

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des élections, de la réglementation
et des affaires juridiques

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2017

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce et notamment son livre IV et l'article L.410-2 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article L.112-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 88 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu les articles 14 et 16 relatifs à la visite technique annuelle des véhicules équipés taxi du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, l'approbation de modèles, installation et vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 portant désignation de l'adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 fixant les tarifs des courses en taxis pour l'année 2016 ;

Vu le rapport du 5 janvier 2017 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant les propositions émises par les représentants des deux syndicats professionnels de taxi du Tarn lors d'une consultation organisée le 15 décembre 2016 à la préfecture ;

Considérant qu'à l'exception des taxis parisiens, aucune revalorisation tarifaire n'est prévue pour 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux taxis du département du Tarn soumis aux dispositions de l'article R.3121-1 du code des transports.

A compter du 1^{er} janvier 2017, tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être muni des équipements spéciaux suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;

5° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports susvisé, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : La définition des tarifs est la suivante :

- Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station ;

- Tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

- Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station ;

- Tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures. Ils peuvent être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés, ainsi que pour les transports effectués par temps de neige ou de verglas. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. Les majorations *course de nuit* et *course sur route enneigée ou verglacée* ne sont pas cumulables.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 : Les tarifs sont fixés comme suit, toutes taxes comprises (TVA à 10 %), à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- prise en charge pour tarifs A, B, C ou D : **2,61 €**
- tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : **7,00 €**
- heure d'attente ou de marche lente de jour et de nuit (divisible par chute de 0,10 € toutes les 14,69 secondes) : **24,50 €**
- kilomètre parcouru :

Tarif	Prix au km en €	Chute de 0,10 € tous les X mètres
A	0,81 €	123,46 m
B	1,21 €	82,64 m
C	1,62 €	61,73 m
D	2,42 €	41,32 m

Les taux kilométriques et horaires précités sont des maxima.

Le cas échéant, les suppléments ci-après pourront être ajoutés à la somme inscrite au compteur :

- supplément par personne adulte à partir de la quatrième personne.....**1,70 €**
- supplément pour le transport d'animaux (sauf chiens guides d'aveugle et d'assistance *).....**0,90 €**
- supplément pour bagages suivant poids et encombrement.....**0,50 €**

* L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée précitée portant diverses mesures d'ordre social interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Article 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, agréé par le service métrologie de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Occitanie et d'un interrupteur d'alimentation électrique sous le capot moteur, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié susvisé.

Article 7 : Les taximètres et leurs dispositions réglementaires sont soumis à vérification de l'installation, au contrôle en service et à la vérification primitive des instruments réparés, en application des dispositions du décret du 12 avril 2006 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié précités. Ces contrôles, sont assurés par les organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié.

Article 8 : Le taximètre est mis en position de fonctionnement dès le début de la course et applique les tarifs réglementaires. Le conducteur signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, passage au tarif de nuit notamment.

Article 9 : En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié précité relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les tarifs en vigueur et leurs conditions d'application (prise en charge, tarifs kilométriques A, B,C et D, tarifs d'attente ou de marche lente et suppléments divers, adresse à laquelle l'utilisateur peut adresser une réclamation) sont affichés dans le véhicule d'une manière parfaitement visible et lisible de la personne transportée avec la mention "tarifs

fixés par l'arrêté préfectoral du". Ce tarif indique le nombre de personnes maximum pouvant être transportées dans le véhicule.

L'affichage reprend la formule suivante « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 € ».

L'affichage précise en outre les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative en application des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié précité.

Conformément à l'article 13-I-5° de la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, modifiant l'article L.1321-11-2 du code des transports, l'affichage indique que le passager peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire quel que soit le montant du prix à payer.

Les professionnels sont invités à traduire en anglais et en espagnol les mentions portées sur ces affichettes.

Article 10 : Le paiement de toute somme supérieure ou égale à **25 €** donne lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaire dont un remis au client, comportant les informations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié susvisé. Le double est conservé pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes informations est remise à tout client qui en fait la demande expresse lorsque la somme due est inférieure à **25 €**, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié précité relatif à la publicité des prix de tous les services.

Article 11 : Les tarifs étant inchangés par rapport à l'année 2016, les taxis n'auront pas à mettre à jour la table tarifaire des taximètres (compteurs horokilométriques).

La lettre majuscule **U** de couleur **VERTE** reste apposée sur le cadran du taximètre pour toute l'année 2017.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le **10 JAN. 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn - service chargé des taxis - Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal administratif – 68 rue Raymond IV - 31068 Toulouse cedex